



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Septembre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

La Commission présente ses vœux de prompt rétablissement à M. GOMEZ

N° 1 – FC DU LANGONNAIS 3/LAMOTHE MONGAUZY US 1
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 19/09/2021
Match n° 56709.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lamothe Mongauzy US 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FC du Langonnais 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe FC du Langonnais 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Lamothe Mongauzy US en date du 20/09/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

L'équipe Langonnais 2 jouait le même jour le 19/09/2021 contre Portets FC1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Septembre 2021

Considérant que l'équipe supérieure, FC Langonnais 1 Seniors R2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule G : 12/09/2021 contre Poey Leskar 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Langonnais FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Lamothe Mongauzy. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 2 – GUE DE SENAC FC 1/ST EMILIONNAIS 3
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 19/09/2021
Match n° 53685.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gue de Sénac FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Emilionnais 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Emilionnais 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gue de Sénac en date du 21/09/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe St Emilionnais FC 1 jouait le même jour le 19/09/2021 contre Mascarret FC 1

Considérant que l'équipe supérieure, St Emilionnais FC 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Septembre 2021

- Seniors R3 Poule I : 11/09/2021 contre SU Agen 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St Emilionnais FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Gue de Sénac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

**N° 3 – SAFRAN AS BORDEAUX 1/CARROSSERIE BALLON 1
Foot Entreprise – D3/Phase Unique
Du 14/09/2021
Match n° 52193.1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le rapport de l'arbitre constatant l'absence de l'équipe Carrosserie Ballon 1 au coup d'envoi, ayant attendu 20 h 15 pour finaliser la Feuille de match et la clôturer.

Considérant que :

- le club Carrosserie Ballon avait obtenu l'accord de la Commission Foot Diversifié,
- la Commission Foot Diversifié n'a donné l'information au service des compétitions qu'après l'horaire de fermeture de ce service
- l'équipe recevante et l'arbitre officiel n'ont pas été prévenus

Par ces motifs, la Commission dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente et donne à la charge du District les frais de déplacement de l'officiel

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Foot Diversifié.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Septembre 2021

N° 4 – HAILLAN FOOT 33 1/EYSINAISE ES 2
Coupe District Seniors
Du 19/09/2021
Match n° 53695.1

Réclamation d'après-match du club d'Eysines.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club du Haillan Foot 33, de formuler ses observations pour le 30/09/21 avant 14 h, sur la qualification du joueur ETIENNE Kelvin inscrit sur la feuille de match.

La Commission demande au service administratif des licences de la LFNA de fournir un complément d'information pour le 30/09/21 avant 14 h concernant la délivrance de la licence du joueur ETIENNE Kelvin (Haillan Foot 33).

Dossier en instance.

N° 5 – PIERROTON CESTAS 1/LUSITANOS CENON AS 2
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 19/09/2021
Match n° 53647.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 19/09/2021 par le dirigeant responsable de l'équipe Lusitanos Cenon AS 2 à **partir d'une adresse mail personnelle**.

Juge donc cette réclamation d'après-match irrecevable sur la forme.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0)

Les droits de confirmation de réclamation, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Lusitanos Cenon AS. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 6 – BRUGES ES 2/CENON US 2
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 19/09/2021
Match n° 53701.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le courriel du club de l'ES Bruges du 18/09/21 à 18 h 12 adressé à Gironde Compétitions ainsi qu'au club de Cenon US demandant le report de la rencontre pour raison de terrain.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Septembre 2021

Considérant la feuille de match validée par l'arbitre officiel constatant l'absence de l'équipe de Bruges ES 2 au coup d'envoi, ayant attendu 13 h 00 pour finaliser la Feuille de match et la clôturer.

Rappelle :

- les dispositions de l'article 6.1 des règlements sportifs de la Coupe du District de la Gironde : *«le match sera inversé... en cas de carence de terrain (installation non disponible, autre manifestation, etc...)»*.
- les dispositions de l'article 9.9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde :
- *« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art.159.4 des RG de la FFF) »*
- *« Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait »*

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de Bruges ES2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Cenon US 2 et donne à la charge de Bruges ES les frais de déplacement de l'officiel.

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du club de Bruges ES (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour homologation.

N° 7 – GENSAC MONTCARET 2/CHAMBERY AS 1
Seniors Départemental 3
Du 12/09/2021
Match n° 51291.1

Réclamation d'après-match du club Chambéry AS.

La Commission demande de formuler leurs observations pour le 30/09/21 avant 14 h, sur le contrôle **du passe sanitaire**.

- au club de Gensac Montcaret,
- A l'arbitre
- Au club de Chambéry

Dossier en instance.

N° 8 – CHAMBERY R.C 2/BEAUTIRAN AS 1
U 17 Brassage District
Du 18/09/2021
Match n° 53516.1

Match non joué.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Septembre 2021

Considérant :

- Le courriel du club de Beautiran AS
- Le courriel du club de Chambéry RC
- La feuille de match

La Commission demande de formuler leurs observations pour le 30/09/21 avant 14 h :

- au club de Beautiran AS
- au club de Chambéry RC
- à M. MENARD Anthony (arbitre de la rencontre)

Dossier en instance.

N° 9 – SPUC 2/STE HELENE CA 2
Seniors Départemental 3
Du 12/09/2021
Match n° 51159.1

Réclamation d'après-match du club Ste Hélène CA.

La Commission, demande de formuler leurs observations pour le 30/09/21 avant 14 h, sur le contrôle **du passe sanitaire**.

- au club du SPUC,
- A M. TEREYGEOL Yohan (arbitre de la rencontre)
- Au club de Ste Hélène

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission